

3^{ème} PILIER A - OPP3 (Valable jusqu'au 31.12.2006)

PREVOYANCE INDIVIDUELLE NON CONCLUES PAR L'EMPLOYEUR

Type	Commentaires	Preneur et assuré	Acquêts Propres	Bénéficiaire	Impôt successoral
A) Rentes versées avant le décès	La capitalisation des rentes touchées avant le décès crée l'existence de biens d'acquêts selon la masse qui a payé les primes et que l'on retrouve sous forme de livrets, comptes-épargne, etc...	Défunt	Acquêts	Défunt	OUI (comprise dans la masse successorale) art. 11, al.1, lettre b, LMSD
Même situation		Conjoint	Acquêts	Conjoint	NON, mais comprise dans la créance du bénéfice de l'union conjugale soumise à l'impôt
B) Rentes versées suite au décès	Les rentes versées suite au décès ne sont pas prise en considération pour le calcul du bénéfice de l'union conjugale (BUC) . En revanche, sur le plan fiscal, une imposition est prévue par la LMSD (art. 25) sauf pour le conjoint et les enfants à charge du défunt.	Défunt	Propres	Conjoint et enfants à charge Si autres héritiers bénéficiaires (cas rare)	NON , (art. 25, al.2, LMSD) Figure à l'inv. pour mémoire. OUI , imposition sur 50 % de la valeur capitalisée de la rente annuelle, selon barème prévu à l'art. 24 de l'arrêté d'application (AMSD)

Type	Commentaires	Preneur et assuré	Acquêts Propres	Bénéficiaire	Impôt successoral
C) Capital versé avant le décès	Capital versé avant le décès au défunt représente un acquêt selon la masse qui a payé les primes, sous forme de titres, livrets, de comptes-épargne, etc	Défunt	Acquêts	Défunt	OUI (compris dans la masse successorale sous forme d'autres biens) art. 11, al.1, lettre b, LMSD
Même situation	Le capital versé avant le décès au conjoint survivant représente un acquêt selon la masse qui a payé les primes, sous forme de titres, livrets, de comptes-épargne, etc	Conjoint	Acquêts (présomption)*	Conjoint	NON, mais le montant attribué aux acquêts est compris dans la créance du bénéfice de l'union conjugale soumise à l'impôt.
D) Capital versé au décès	Capital versé au décès et QUEL QUE SOIT LE BENEFICIAIRE. Sur le plan civil, cette prestation n'est pas prise en considération pour le calcul du bénéfice de l'union conjugale. Sur le plan fiscal en revanche, la LMSD soumet à l'impôt chez certains bénéficiaires ce genre de prestation.	Défunt	Propres (car assurance échue du fait du décès)	Conjoint et enfants à charge Autres héritiers	NON , (art. 25, al.2, LMSD) Figure à l'inventaire pour mémoire. OUI , imposition sur 50 % du capital versé (art 25, al. 1, LMSD)

* Art. 200 CCS "Tout bien d'un époux est présumé acquêt, sauf preuve du contraire."